

NOMENCLATURE : 2-2

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2026 - 1279

CADRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE déposé le 30/09/2025

Demandeur : SCI RCMEP

représentée par : Monsieur Raphaël COMPAGNION

Domicilié au : 71 RUE GUY MOQUET – 75 017 PARIS

Pour : Réhabilitation complète de l'immeuble, aménagement d'un restaurant au rez-de-chaussée, création de 2 appartements au 1^{er} étage, et de 2 appartements au second étage. Hydro sablage et rejointoiement de façades. Remplacement de menuiseries. Réfection des couvertures. Mise en place d'une toiture terrasse à l'arrière. Pavage de la cour intérieure.

Sur un terrain sis à LENS : 8 AVENUE RAOUL BRIQUET

CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro de la demande : PC 062 498 25 00027

SURFACE DE PLANCHER

**existante : 574 m²
créée : 13 m²
supprimée : 16 m²
supprimée par changement de destination : 290 m²
créée par changement de destination : 290 m²
totale : 571 m²**

Destination : Habitation et commerce et activités de service

Le Maire de la commune de LENS,
Vu la demande de permis de construire portant sur la création d'un établissement recevant du public susvisée (cadres 1et 2) et les documents annexés à ladite demande,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code du patrimoine,
Vu le décret n°2015-5 du 06/01/2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30/10/2001,
Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2023,
Vu la délibération du Conseil Municipal 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le règlement de la zone UCV1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,
Vu l'accord joint du Maire de la commune de Lens en date du 25/06/2026, émis au titre de l'article L.425-3 et R.425-15 du code de l'urbanisme,
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 24/10/2025, notifié au pétitionnaire le 25/10/2025,
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 17/11/2025,
Vu les pièces venant modifier le projet initial déposées en mairie le 16/02/2026,
Vu le courrier en date du 18/02/2026 fixant un nouveau délai d'instruction à la suite de la réception des pièces modificatives déposées le 16/02/2026,
Vu l'accord sous réserves du service habitat de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 08/01/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité reçu en mairie le 01/06/2026,
Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens en date du 14/04/2026,
Vu l'avis de la société ENEDIS en date du 27/10/2025,
Vu l'avis avec prescriptions de la Direction Eau et Réseaux de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 20/12/2025,
Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie en date du 17/11/2025,
Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2026,

Considérant que l'article L.425-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L.143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions.* »

Considérant que le projet porte sur un établissement recevant du public ;

Considérant que la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens, saisie en vertu des dispositions de l'article L.425-3 précité, a prononcé, dans son procès-verbal, un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles de sécurité incendie ;

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L.425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'article 8.2 « *Eaux Pluviales* » du règlement de la zone UCV1 susvisée dispose que : « *En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales de toute construction ou installation nouvelle. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé* » ;

Considérant que le projet prévoit que le rejet des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle par le biais d'un puit de perte,

Considérant cependant que la Direction Eau et Réseaux de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a émis des prescriptions au titre de la gestion des eaux pluviales,

Considérant que l'article 8.3.1 « *Eaux usées domestiques* » du règlement de la zone UCV1 susvisée dispose que : « *Dans les zones d'assainissement collectif pourvues d'un réseau en fonction, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en vigueur* » ;

Considérant que le projet prévoit que le raccordement des eaux usées sera réalisé vers le réseau public d'assainissement collectif existant au droit du terrain ;

Considérant cependant que la Direction Eau et Réseaux de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a émis des prescriptions au titre de la gestion des eaux usées ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Considérant que la commune de Lens est concernée par la présence de cavités ou de sapes de guerre partiellement localisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,

Considérant que le projet se situe dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe -fiabilité forte-, d'après la cartographie du BRGM ;

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine.* » ;

Considérant l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques - maison syndicale des mineurs et ancienne salle de cinéma « Le Cantin » - les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine et les articles L.425-1 et R. 425-1 du code de l'urbanisme sont applicables,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ;

Considérant cependant qu'il peut y être remédié, l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

Considérant que l'article R.425-15-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet porte sur des travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dans une zone où a été instituée l'autorisation préalable prévue par l'article L.111-6-1-1 ou l'article L.126-19 du code de la construction et de l'habitation, le permis de construire ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de cette même autorisation préalable dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer cette même autorisation préalable.* » ;

Considérant que le projet porte sur la création, dans un immeuble existant, de 3 logements ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article R.425-15-2 du code de l'urbanisme, le service habitat de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a été consulté et a émis un accord avec réserves sur la demande d'autorisation préalable à la division d'un immeuble existant pour la création de 3 logements, joint à la présente déclaration préalable ;

Considérant que l'article L.152-6-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme mentionnée à l'article L.312-3 du présent code ou des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation de territoire, délimités en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu peuvent être autorisées, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article, pour contribuer au développement ou à la revitalisation du territoire et pour faciliter le renouvellement urbain et la maîtrise de l'étalement urbain.*

En tenant compte de la nature du projet, de la zone d'implantation, de son intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant, de la contribution au développement, à la transformation ou à la revitalisation de la zone concernée et à la lutte contre la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et dans le respect des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans les zones urbaines, par décision motivée :

[...]

3° Déroger aux obligations en matière de stationnement, en tenant compte de la qualité et des modes de desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres du projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité » ;

Considérant que l'article UCV6.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que pour toute création de logement il convient de créer une place de stationnement ;

Considérant que le projet porte sur la réhabilitation complète d'un l'immeuble, l'aménagement d'un restaurant au rez-de-chaussée, et la création de 3 logements, et que ce dernier ne prévoit pas la création de places de stationnement ;

Considérant qu'à la lecture du projet, ce dernier ne prévoit pas suffisamment de places de stationnement en fonction des logements créés ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UCV6.4 du PLU ;

Considérant néanmoins que le projet se situe dans le secteur d'une opération de revitalisation du territoire et qu'il est localisé dans le périmètre de 500 mètres d'une station de transport en commun en site propre qu'il se situe à proximité immédiate de plusieurs parcs de stationnement ;

Considérant qu'au regard de l'offre de transport en commun à proximité / présence d'un parking public, il peut être fait application de l'article L.152-6-4 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire portant sur la création d'un établissement recevant du public est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 6.

Article 2

En application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme et conformément à l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, pour une intégration optimale de ce projet situé aux abords des monuments historiques précités, il est indispensable de suivre les prescriptions suivantes :

« Menuiseries en façade côté avenue »

Il est noté que la porte cochère en bois verni sera conservée.

Les menuiseries neuves seront en aluminium thermolaqué et respecteront un dessin traditionnel. Elles doivent être réalisées avec des profils de qualité présentant un aspect extérieur mouluré ou galbé et de dimensions maximum 70mm. Afin de maintenir la finesse des montants et la taille des vitrages, il convient de privilégier les menuiseries à 'ouvrants cachés'. Les traverses d'imposte seront moulurées et saillantes.

Les nouveaux volets roulants avec coffre en tableau extérieur sont à proscrire. Si des volets roulants sont installés, les coffres devront être situés à l'intérieur de la pièce, non visibles de l'extérieur. Les volets roulants neufs et les coulisses seront de la teinte des menuiseries.

- Au RDC (2 fenêtres)

Les menuiseries neuves doivent reprendre la même composition (quatre vantaux égaux et imposte vitrée avec montant central et petits bois), la même taille des vitrages et les mêmes largeurs des profils que les existantes. Les traverses d'imposte seront alignées avec la traverse de la porte. Le dessin du dormant d'imposte suivra l'arc de la baie.

Les petits bois des menuiseries doivent être réalisés avec des profils disposés devant le vitrage (et non intégrés au vitrage) et de la même teinte que l'ensemble.

Les menuiseries seront de teinte bleu-gris RAL 5014.

Si leur état le permet, les volets roulants en bois seront conservés et vernis comme la porte cochère.

- Au 1er étage (4 fenêtres) Les menuiseries neuves doivent être composées de deux vantaux ouvrants et une imposte vitrée. Le dessin du dormant suivra l'arc de la baie.

Si les volets roulants intérieurs ne peuvent pas être remontés derrière les linteaux, on ajoutera devant un lambrequin décoratif en bois afin de cacher la partie opaque. Le lambrequin sera disposé en tableau, en retrait du nu de la façade.

Les menuiseries seront de teinte bleu-gris RAL 5014.

- Au 1er étage (1 porte-fenêtre, balcon) La porte-fenêtre avec deux vantaux vitrés n'aura pas d'imposte. L'allège pleine doit être très basse de 25-40 cm environ. Les vantaux seront divisés de préférence en 3 carreaux chacun plus hauts que larges, avec 2 petits bois horizontaux.

Cette porte-fenêtre, d'aspect bois verni comme la porte cochère, participera à la composition d'ensemble de la façade en réaffirmant la verticalité de la travée 'noble'.

La serrurerie du balcon sera de teinte 'canon de fusil' (gris-noir).

- Au 2ème étage (3 fenêtres) Les menuiseries neuves doivent être composées de deux vantaux ouvrants et une imposte vitrée cintrée.
Elles seront de teinte bleu/gris RAL 5014.

Façade côté avenue

- Le nettoyage doit être effectué avec des techniques appropriées aux caractéristiques du matériau (aspect, dureté, état de conservation) pour éviter toute dégradation ou épaufrure. Le lavage à la brosse douce, le gommage doux ou l'hydrogommage (après avoir réalisé les réparations ponctuelles de la maçonnerie si nécessaire) sont à privilégier. Le sablage à sec est proscrit, ainsi que le nettoyage à l'eau sous pression.

- Pour la peinture minérale des modénatures en béton, il faut prendre une teinte 'pierre' claire (par exemple Blanc flumet, Blanc champagny, Blanc cassé de Chromatic) et non le Ral 1013 proposé.

- Le soubassement doit être de teinte gris moyen (par exemple Ral 7030, ou plus clair).

Façades côté cour

- La peinture des façades sur cour sera de type badigeon au lait de chaux ou peinture minérale à base d'eau d'aspect mate. Les peintures à base de solvants et résines sont proscrites. Il ne faudra pas surcharger de peinture les modénatures et les décors, dont les reliefs devront rester bien lisibles.

Couverture

- En façade côté rue, le devant de chéneau sera en bois peint teinte blanc-crème (RAL 9001 ou similaire) avec moulure en doucine sous un repli en zinc. Les corbeaux seront de la même teinte ».

Article 3

En application des articles 8.2 et 8.3.1 du règlement de la zone UCV1 du Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions émises dans l'avis des services de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (dont copie ci-joint annexée au présent arrêté) devront être strictement respectées.

Article 4

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet étant concerné par la présence de cavités ou de sapes de guerre partiellement localisées, et par des débordements de nappe forte, il appartient au pétitionnaire de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Article 5

En application de l'article R.425-15-2 et conformément à l'accord avec réserves du service habitat de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, il conviendra de respecter les prescriptions émises dans l'avis joint à la présente décision.

Article 6

En application des dispositions de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, les prescriptions énoncées dans le procès-verbal (ci-joint) de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens et dans celui de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité devront être intégralement respectées.

Fait à LENS, le - 3 JUL. 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
Jean-François CECAK

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité dans les conditions définies à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme.

Date de transmission à la préfecture : **– 3 JUL. 2026**

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : **30/09/2025**

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

- Le demandeur est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.
- Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par les spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article L.544-3 du code du patrimoine.
- Il est recommandé au pétitionnaire de vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.
- Le raccordement au réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des Services de la Communauté d'Agglomération de LENS/LIEVIN – 21, rue Marcel Sembat – B.P. 65 – 62302 LENS CEDEX qui en détermineront les modalités,
- Le branchement au réseau d'eau potable devra être réalisé en accord avec l'exploitant « CALLEO », Agence de LENS-LIEVIN – 3 rue Saint Louis – 62 300 LENS (03.21.08.11.92) et sera à la charge du pétitionnaire,
- Le branchement au réseau électrique sera à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des Services de la société ENEDIS.
- En cas de déplacement de candélabres et/ou de création d'adoucis de bordure, il convient de se rapprocher des services techniques de la Ville de Lens, sachant que ces adaptations sont à la charge du demandeur.

INFORMATIONS IMPORTANTES A LIRE ATTENTIVEMENT

Déclaration des travaux auprès de la Direction Générale des Finances Publiques :

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme se doit, dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux, de déclarer ces derniers auprès de l'administration fiscale. Il doit alors se rendre dans son espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens ». Le défaut de déclaration peut entraîner des procédures fiscales conduisant notamment l'administration fiscale à majorer la taxe due.

Droit de recours et retrait d'une décision :

Recours :

Recours gracieux et hiérarchique : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le maire de la commune de Lens dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la notification de la présente décision (recours du pétitionnaire) ou de son affichage sur le terrain (recours des tiers). Au terme d'un délai de **DEUX MOIS**, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux. L'auteur d'un recours gracieux est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision au plus tard dans un délai de **QUINZE JOURS** suivants le dépôt du recours gracieux par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'exercice du recours gracieux n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux. Enfin, l'exercice du recours hiérarchique s'exerce dans les mêmes conditions et délais que le recours gracieux et produit les mêmes effets que ce dernier concernant l'exercice du recours contentieux.

La présente décision étant fondée sur un **avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France**, avant toute contestation de celle-ci devant le tribunal administratif territorialement compétent, il convient d'exercer un **recours administratif préalable obligatoire** auprès du Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France – 1-3 rue du Lombard – CS 80 016 – 59 041 Lille Cedex). Ce recours administratif s'exerce dans un délai **d'UN MOIS** suivant la notification de la présente décision. Tout recours contentieux qui serait exercé directement auprès du tribunal administratif territorialement compétent encourrait un rejet pour non-recevabilité de ce dernier.

Recours contentieux : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de **DEUX MOIS à compter soit de la notification de la décision à son bénéficiaire (recours du bénéficiaire) soit de l'exécution de l'ensemble des obligations de publicité et notamment de son affichage sur le terrain (recours des tiers)**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et l'auteur de cette dernière au plus tard **QUINZE JOURS** après le dépôt du recours par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux.

Retrait : la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de son bénéficiaire. Dans le cas où l'administration souhaiterait procéder au retrait de la décision, le bénéficiaire de ladite décision se verra adresser un courrier l'informant du projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par l'administration, à présenter ses observations.

Droits des tiers :

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. **Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé**. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité :

La présente décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à UNE ANNÉE.

Prorogation :

La présente décision peut être prorogée **deux fois pour une durée d'un an**, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage :

L'affichage sur le terrain est obligatoire pendant toute la durée du chantier et ce à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle une décision tacite a été acquise. Lorsqu'il n'y a pas de travaux, comme pour une déclaration préalable de lotissement, l'affichage doit être effectué sur le terrain de manière continue pendant deux mois, de manière à respecter les délais de recours des tiers.

Ouverture de chantier :

Concomitamment au commencement des travaux, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'aménager est tenu de transmettre à la mairie **la déclaration d'ouverture de chantier**, permettant de déclarer que le chantier a bien commencé dans le délai de validité de l'autorisation délivrée. Le bénéficiaire d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable n'est pas tenu de transmettre ce document à la mairie. **Ce document est téléchargeable depuis le site www.service-public.fr**.

Achèvement et conformité des travaux :

Lorsque les travaux déclarés auront été achevés, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de déposer en mairie, et ce, qu'il s'agisse d'un permis ou d'une déclaration préalable, **la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**. Cette déclaration se doit d'être accompagnée des attestations nécessaires en fonction des travaux entrepris, sans quoi, la conformité des travaux ne pourra être attestée. **Ce document est téléchargeable depuis le site www.service-public.fr**.

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 ou 5 mois, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.

Assurance dommages-ouvrages :

Le bénéficiaire d'une décision comportant des travaux de construction a l'obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Pose d'échafaudage, de bennes et occupation du domaine public :

Si les travaux vous obligent à occuper ou à effectuer des travaux sur le domaine public (trottoir, voie, etc.) il vous incombe d'obtenir préalablement à toute exécution, l'autorisation de voirie correspondante, laquelle doit être sollicitée, par écrit, auprès des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P)
☎ 03.21.69.86.86 - DROITS DE PLACE, 17bis, place Jean Jaurès– 62307 LENS CEDEX / droitdeplace@mairie-lens.fr.